

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.71.M.71.1945.XI.
(O.C./A.R.1943/40)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 19 juillet 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1943.

M E X I Q U E

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport sus-mentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

(Traduction)

Secrétariat de l'Hygiène et de l'Assistance.

A - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et publications.

Pendant l'année envisagée, aucune loi, aucune disposition relatives au trafic de l'opium et autres drogues nuisibles n'ont été publiées.

II. Administration.

a) L'Office de Contrôle des Médicaments, qui dépend du Secrétariat de l'Hygiène et de l'Assistance, est la seule autorité habilitée à connaître de toutes les questions relatives aux stupéfiants.

b) L'application des dispositions contenues dans les Conventions de l'opium s'est opérée de façon régulière.

III. Contrôle du commerce international.

a) Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation a donné des résultats satisfaisants.

b) Les quantités de stupéfiants effectivement importées en 1943, sont indiquées dans le tableau ci-après:

	Kg. Gr.
Morphine anhydre	1.580
Cocaïne anhydre	2.700
Méthylmorphine	24.366
Ethylmorphine	13 113
Opium médicinal	4
Extrait d'opium calculé en opium médicinal	3 500
Feuilles de coca	70

c) La consommation enregistrée pendant la même période ressort de la statistique ci-dessous:

Opium brut	2 kilogrammes
Opium médicinal	20 "
Extrait d'opium calculé en opium médicinal	13 "
Feuilles de coca	20 "
Morphine anhydre	3 "
Cocaïne anhydre	2 "
Morphine anhydre en préparations pour lesquelles une autorisation n'est pas nécessaire, conformément à la rubrique L.III. du formulaire C(1) (GL) 11	11 "

d) Les stocks en la possession des grossistes importateurs étaient les suivants:

Opium brut	6 kilogrammes
Opium médicinal	4 "
Extrait d'opium calculé en opium médicinal	23 "
Morphine anhydre	7 "
Cocaïne anhydre	7 "
Feuilles de coca	66 "

1. Pendant l'année 1943, aucun changement n'a été apporté aux certificats d'importation ni aux autorisations d'exportation.

2. Durant cette même période, il n'a pas été enregistré de cas de falsification des documents précités.

IV. Coopération internationale.

La coopération des autorités des Etats-Unis d'Amérique avec celle du Gouvernement mexicain dans les enquêtes sur les plantations de pavot à opium et de marihuana dans le pays a donné les meilleurs résultats.

V. Trafic illicite.

L'Inspecteur dépendant du Secrétariat de l'Hygiène et de l'Assistance, Gilberto Hernández Ferral, a opéré une saisie, consistant en une corbeille avec douze boîtes de cuivre parfaitement fermées contenant 2 kg. 500 gr. d'opium brut et six paquets avec 6 kg. 70 gr. du même produit, auprès de Federico León Chong, de nationalité chinoise, et de son épouse, Rosa Mercado. Ces deux personnes ont été déférées à l'Agent du Ministère Public Fédéral de l'Etat de Jalisco et sont détenues à la disposition de ce fonctionnaire.

Le fonctionnaire de la Police, Arturo Molina Bosas, chargé d'intervenir dans le trafic des stupéfiants à Mexicali (Territoire de la Basse-Californie), a saisi sur Luis Ching Shing Lew une bourse contenant 500 grammes d'opium. Le Juge de District de Mexicali a condamné l'inculpé à une peine d'un an de prison et à cinquante pesos d'amende ou, faute de paiement, à quinze jours supplémentaires d'emprisonnement.

Les agents du Secrétariat à l'Hygiène et à l'Assistance, Julio Díaz Quirez et Carlos B. Pérez ont effectué une saisie de trois kilogrammes d'extrait d'opium auprès de Enrique Romero Arce, originaire de San Ignacio (B.C.), qui a été condamné à quatre ans de prison et à une amende de six cents pesos ou, faute de paiement, à quatre mois supplémentaires de détention. Cet arrêt a été prononcé par le Juge de District de Mexicali, (B.C.), et a été confirmé par le Magistrat de Circuit de la ville de Guadalajara (Jal.).

La police du Territoire de la Basse-Californie a saisi douze kilogrammes d'extrait d'opium auprès de José Moya López, agriculteur, originaire de la Municipalité de Mocorito (Sin.), qui a été condamné à subir vingt-six mois de prison et à payer une amende de deux cents pesos. Cet arrêt a été prononcé par le Juge de District de la Basse-Californie et a été confirmé par le Magistrat de Circuit de Guadalajara (Jal.).

Une saisie a été opérée pour contrebande d'opium auprès de Juan Acuña Carmona et de Justo Arias Delgado, originaires, le premier, de Baca Ortiz (Etat de Durango), agriculteur, et, le second, de la Piedad de Cabadas (Michoacan), également agriculteur. Ces deux individus portaient, cachés sur le corps et dans leurs vêtements, 5 kg. 500 gr. et 5 kilogrammes respectivement de la drogue précitée. La saisie a été opérée sur l'aéroport de Mexicali (B.C.), au moment de l'examen des bagages des passagers, parmi lesquels figuraient les deux individus précités.

Les agents qui procédèrent à l'arrestation étaient le Visiteur Chef des services, Fernando J. Salas Arce, et les agents de la police locale. Le Chef de la Douane de Mexicali a été saisi de cette affaire de contrebande d'opium et a infligé à chacun des intéressés une amende de cinq mille pesos. Le Chef du Service financier remplissant les fonctions d'Agent du Ministère Public Fédéral a déféré aux autorités judiciaires les deux inculpés comme responsables d'un délit contre la santé publique.

Une saisie de 2 kg. 800 gr. d'opium brut a été opérée auprès d'Antonio Valdés Romero, originaire de Sinaloa, domicilié dans le quartier de San Isidro, de la Juridiction de Mexicali (B.C.). Cette saisie a été faite par l'agent de police Celestino Estrada Castanon. L'inculpé a été condamné à une peine d'un an et huit mois de prison et à une amende de deux cents pesos ou, faute de paiement, à deux mois de prison supplémentaires. Cet arrêt a été prononcé par le Juge de District de la Basse-Californie.

Manuel Chin, originaire de Canton (Chine), a fait l'objet d'une saisie de quatre cents cm³ d'extrait fluide d'opium renfermé dans des bouteilles.

C'est le Chef du poste de douane qui a appréhendé l'inculpé et l'a déféré au Ministère Public Fédéral; celui-ci l'a renvoyé devant le Juge de District de la Basse-Californie résidant à Tijuana (B.C.). L'individu en question a été condamné à dix mois de prison et à cent pesos d'amende ou, faute de paiement, à trente jours de détention supplémentaires.

20 000 kilogrammes de marihuana ont été saisis dans différentes localités du pays, en provenance de plantations qui ont été découvertes. Les individus responsables ont été déférés aux autorités fédérales et la plupart d'entre eux ont été condamnés par les juges compétents respectifs. Les plantations de marihuana ont été détruites selon les règles établies, conformément au Code Sanitaire du Mexique.

Les quantités d'opium saisies qui figurent dans le présent rapport avaient leur origine dans les Etats de Sonora, Durango, Sinaloa et dans le Territoire de la Basse-Californie, et provenaient des plantations de pavot à opium existant dans ces régions et qui avaient servi à la fabrication du produit en question.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut.

La culture du pavot à opium et l'extraction de l'opium obtenu de cette plante sont interdits en vertu du Code Sanitaire des Etats-Unis du Mexique.

VIII. Feuilles de coca.

La culture de l'arbre à coca est interdite par le Code Sanitaire susmentionné.

IX. Chanvre indien.

Cette plante se rencontre à l'état sauvage dans certaines régions du pays et est cultivée dans plusieurs Etats de la République ainsi que dans le District fédéral. La même interdiction que pour les plantes susmentionnées existe pour le chanvre indien, même en ce qui concerne les usages médicaux.

D. AUTRES QUESTIONS.

L'Inspecteur du Service des Stupéfiants, Gilberto Hernández Ferral, résidant à Culiacán (Sin.), a communiqué au Secrétariat de l'Hygiène et de l'Assistance, en date du 29 avril de l'année en cours, qu'il s'est rendu à la Sierra du même nom, (partie sud-ouest), qu'il a pénétré jusque dans la Sierra de Durango, accompagné du fonctionnaire de la Police Judiciaire et de trente agents chargés de la campagne de destruction des plantations de pavot. Il signale, en outre, qu'il a été détruit, à des dates récentes, 13 plantations de cette plante.

Le même Inspecteur, Gilberto Hernández Ferral, communique que le fonctionnaire du même service, Rafael Huerta Nava, est parti à destination de la Sierra de Sinaloa et des limites de l'Etat de Durango avec un détachement fédéral et des agents de la Police Judiciaire de l'Etat, avec la même mission que l'Inspecteur précité.

Etant donné que le nouveau règlement concernant les drogueries, pharmacies, laboratoires et établissements similaires, ainsi que les dispositions du 2 mars 1920, stipulent que les pharmacies ayant un pharmacien responsable diplômé peuvent dispenser toutes les catégories de stupéfiants et que celles qui ne possèdent comme personne responsable qu'un praticien autorisé peuvent seulement dispenser de la poudre de Dover, du laudanum de Sydenham et de l'élixir parégorique, le Secrétariat de l'Hygiène et de l'Assistance a recueilli, conformément aux articles 90, 405 et 510 du Code Sanitaire en vigueur, les stupéfiants que ne peuvent dispenser les pharmacies ne possédant pas de personne responsable diplômée en pharmacie. Les stupéfiants en question recevront la destination prévue par les articles 433 ou 513 du Code Sanitaire précité.

Conformément aux dispositions de l'article 25, titre II, du Règlement pour l'enregistrement, le contrôle et l'attestation des spécialités pharmaceutiques, etc. en relation avec l'article 75 du Règlement concernant les drogueries, pharmacies, laboratoires et autres établissements similaires, tous les médicaments stupéfiants, les produits arsénicaux trivalents et pentavalents anti-syphilitiques, de même que la dolantine (ampoules, comprimés et suppositoires) ne sont dispensés au public que sur ordonnance d'un médecin dont le diplôme a été enregistré auprès du Secrétariat de la Santé et de l'Assistance; les ordonnances en question doivent rester en la possession des établissements précités, aux fins de contrôle, car un registre est exigé pour la comptabilité des produits dont il s'agit.

Mexico, (D.F.), le 18 mai 1944.

Le Sous-Secrétaire:

(s) Dr. Manuel Martínez Haez

Le Directeur désigné spécialement pour le trafic licite des stupéfiants:

(s) Dr. Demetrio Mayoral Pardo.